



**Association Transmission des
Cultures et du Patrimoine
Angoville, Cosqueville, Vrasville**

Statuts Loi 1901

ART. 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

" Transmission des Cultures et du Patrimoine "

ART. 2

Cette association a pour but :

- Sauvegarde du patrimoine historique, culturel, et architectural des trois communes : ,
ANGOVILLE, COSQUEVILLE, VRASVILLE.
- Entretien et rénovation du patrimoine local
- Collecte des traditions
- Organisation des manifestations

ART. 3

Siège social :

Le siège social est fixé à la Mairie de Vicq-sur-Mer. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration et devra être validé par la prochaine assemblée générale.

ART. 4

Composition :

L'association se compose de :

- membres d'honneur
- bienfaiteurs et donateurs
- membres actifs ou adhérents

ART. 5

Admission :

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ART. 6

Les membres :

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs ou donateurs les personnes qui versent un don. Sont membres actifs les personnes qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme fixée chaque année par l'assemblée générale.

ART. 7

Radiation :

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave par décision du conseil d'administration

ART. 8

Ressources :

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations
- les subventions de l'état, du conseil régional, du conseil départemental, des communes et communautés de communes
- les dons
- Les recettes de spectacles et manifestations culturelles
- dans le respect de l'article 42-7 du code du commerce, l'association pourra faire des ventes du type petit artisanat et revues rédigées par ses membres.

Le trésorier devra indiquer le montant des ventes réalisées dans l'année.

L'association fera une gestion désintéressée du produit des ventes.

ART. 9

Conseil d'administration :

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de membres élus pour un an par l'assemblée générale composé de 4 à 8 administrateurs au maximum. Les administrateurs sont ré-éligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :-

- un président
- un trésorier

Le conseil d'administration étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les administrateurs sortants sont désignés par le sort. La seconde année, les sortants seront également désignés par tirage au sort parmi les deux tiers non encore renouvelés.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses administrateurs. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

ART. 10

Réunion du conseil d'administration :

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

ART. 11

Assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre que ce soit.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de janvier. Le président, assisté des administrateurs, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des administrateurs sortants du conseil.

Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

ART. 12

Assemblée générale extraordinaire :

Si besoin est ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire selon les formalités prévues à l'article 10.

ART. 13

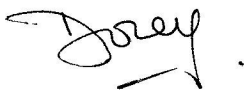
Dissolution :

En cas de dissolution prononcées par au moins les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Vicq sur Mer le 14 mai 2025.

Signatures.

La Présidente
Madame Claudine Dorey.



La Trésorière
Madame Patricia Leclerc

